



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

**RÈGLEMENT 1014-2022-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1014 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ARTICLE 1

Le règlement 1014 relatif au traitement des élus est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant :

« ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

Le règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville pour l'exercice financier de l'année 2022 ainsi que pour les exercices financiers suivants. »

ARTICLE 2

Le règlement 1014 relatif au traitement des élus est modifié en remplaçant par l'article 3 par le suivant :

« ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 47 760 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 17 160 \$. »

ARTICLE 3

Le règlement 1014 relatif au traitement des élus est modifié en remplaçant l'article 7 par le suivant :

« ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base prévue au présent règlement est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui de 2023. L'indexation consiste au plus élevé entre les deux taux suivants :

- ✓ taux de 3.5 % ;
- ✓ taux de variation obtenu en comparant l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada (section des prix à la consommation), pour la région de Montréal, du mois de décembre à décembre de l'année précédente. Lorsque le produit du calcul n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre. »

ARTICLE 4

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	14 juin 2022
Présentation projet règlement :	14 juin 2022
Adoption du règlement :	12 juillet 2022
Entrée en vigueur :	14 juillet 2022